
SOUTIEN AUX ÉTRANGERS EN DEHORS DE LEUR PAYS D'ORIGINE



ASSISTANCE AUX ÉTRANGERS À L'ÉTRANGER

0. INFORMACIÓN DE INTERÉS

Si vous avez des questions, vous **pouvez contacter** **ARAG** à l'une de ces adresses :



Numéro de téléphone du contact [+34 93 300 10 50](tel:+34933001050)
(poste 2)



Courriel du contact

atencioncliente@arag.es

dac@arag.es

D'autres informations de contact se trouvent dans le pied de page de ce contrat.

POLITIQUE MISE À JOUR LE 01/01/23



1. ASSISTANCE EN VOYAGE POUR LES PERSONNES "ÉTRANGERS À L'ÉTRANGER"

Dans le cas où l'Assuré a sa résidence habituelle à l'étranger et a souscrit la police d'assurance en ligne ou auprès d'une agence de voyage espagnole pour un voyage à destination de l'Espagne, les primes seront facturées en fonction de son continent d'origine. En d'autres termes, si sa résidence habituelle est en Europe, la prime à payer sera celle de "l'Europe". Si son continent est l'Amérique, l'Asie ou l'Océanie, la prime à payer sera celle du "Monde". De plus, le capital assuré pour chaque garantie de la présente police sera celui qui correspondrait à un Espagnol à l'étranger, et les rapatriements prévus dans les Conditions Générales de la police seront toujours effectués jusqu'à la localité où il a sa résidence habituelle à l'étranger, à partir de laquelle il a souscrit la présente assurance Assistance en Voyage et qu'il aura dû communiquer à ARAG au moment de la souscription de l'assurance, tant pour le paiement de la prime correspondante que pour les limites économiques des garanties.

Lorsqu'un assuré a sa résidence habituelle en Espagne et est de nationalité espagnole, la couverture de Responsabilité Civile Privée s'étend à l'ensemble du monde. Lorsque l'Assuré a sa résidence habituelle à l'étranger ou est de nationalité non espagnole, la garantie de Responsabilité Civile est valable uniquement pour les sinistres survenus en Espagne.

LE PRÉSENT CONTRAT D'ASSURANCE COUVRE TOUS LES ARTICLES INCLUS DANS LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA POLICE AVEC LES LIMITES INDICATIVES.

- **TERRITOIRE COUVERT:** L'assurance est valable en Espagne, en Europe et dans les pays riverains de la Méditerranée (y compris la Syrie et la Jordanie), ou dans le monde entier, en fonction de la destination du voyage, du déplacement ou du séjour contracté avec le souscripteur de l'assurance.

Les pays exclus de la couverture de la présente police sont ceux qui, pendant le voyage ou le déplacement de l'Assuré, sont en état de guerre ou de siège, d'insurrection ou de conflit armé de quelque nature que ce soit, même s'ils n'ont pas été officiellement déclarés, et ceux qui sont spécifiquement mentionnés sur le reçu ou dans les Conditions Particulières.



Il est expressément convenu que les obligations de l'Assureur découlant de la couverture de cette police prennent fin au moment où l'Assuré est rentré dans sa résidence habituelle ou a été admis dans un établissement de santé situé à maximum 25 km de ladite résidence (15 km aux îles Baléares et Canaries).

- **PRESTATION DES SERVICES:** La prestation des services prévus dans cette police sera assurée par l'Organisation ARAG S.E., SUCCURSALE EN ESPAGNE.

Dans le but de fournir rapidement les services, ARAG fournira à l'Assuré une documentation attestant de ses droits en tant que titulaire, ainsi que des instructions et du numéro de téléphone d'urgence.

Le numéro de téléphone d'ARAG est le 93 300 10 50 si l'appel est passé depuis l'Espagne et le +34 93 300 10 50 si l'appel est passé depuis l'étranger.

Si possible dans le pays où se trouve l'Assuré, il est possible de faire des appels en PCV, l'Assureur acceptera l'appel.

Dans tous les cas, l'Assuré peut demander à l'Assureur le remboursement des frais des appels qu'il effectue à la Compagnie, à condition qu'ils soient dûment documentés et justifiés.

- **Le Souscripteur reconnaît expressément les clauses restrictives de la présente police et déclare recevoir conjointement avec ce document les Conditions Générales.**



2. INFORMATION À L'ASSURÉ

Le souscripteur de l'assurance, avant la conclusion de ce contrat, a reçu les informations suivantes, conformément aux dispositions de l'article 96 de la loi 20/2015 du 14 juillet sur l'organisation, la supervision et la solvabilité des entreprises d'assurance et de réassurance, ainsi qu'aux articles 122-126 de son règlement.

- L'assureur de la police est ARAG S.E., une entité allemande ayant son siège social à Düsseldorf, ARAG Platz n°1, sous le contrôle et la supervision de sa succursale ARAG S.E. en Espagne, C/Núñez de Balboa 120, 28006-Madrid, Tél: 91 566 16 01 - 93 485 89 07, e-mail: sam@arag.es, <http://www.arag.es> ARAG SE, Succursale en Espagne. L'activité est supervisée par la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin). Elle est autorisée à opérer en Espagne en vertu du droit d'établissement par le biais de sa succursale ARAG S.E., Succursale en Espagne, avec le numéro d'identification fiscale (NIF) W0049001A et l'adresse à Madrid, calle Núñez de Balboa, 120, inscrite au registre administratif de la Direction générale des assurances et des fonds de pension sous le code E-210.

Il est précisé que en cas de liquidation de l'entité d'assurance, les réglementations espagnoles sur la liquidation ne seront pas appliquées.

- La loi applicable au contrat d'assurance est la loi espagnole, en particulier la loi 50/1980 du 8 octobre sur les contrats d'assurance.
- En cas de litige avec l'assureur, le souscripteur ou l'assuré peut recourir à l'arbitrage et aux tribunaux ordinaires espagnols.

Il est indiqué que ARAG SE, Succursale en Espagne met à disposition de ses assurés les numéros de contact suivants pour le service client, selon les démarches à effectuer :

- Pour les modifications et/ou les demandes de renseignements sur la police souscrite, vous pouvez appeler le 93 485 89 07 - 91 566 16 01 ou envoyer un e-mail à atencioncliente@arag.es.
- ARAG S.E., Succursale en Espagne dispose d'un service client (c/ Roger de Flor, 16, 08018, Barcelone, e-mail: dac@arag.es, site web : www.arag.es) pour traiter et résoudre les plaintes et les réclamations présentées par les assurés concernant leurs intérêts et droits légalement reconnus, qui seront traitées et résolues dans un délai maximum d'un mois à compter de leur présentation.



- En cas de désaccord avec la résolution adoptée par le service client, ou si un mois s'est écoulé sans réponse, le plaignant peut s'adresser au Service des réclamations de la Direction générale des assurances et des fonds de pension (Paseo de la Castellana, 44, 28046 - Madrid, ou sur le site web : www.dgsfp.mineco.es).
- Vous pouvez accéder au rapport sur la situation financière et de solvabilité de l'assureur sur <https://www.arag.com/company/financial-figures>.
- Le souscripteur/assuré, en fournissant les coordonnées bancaires pour le paiement de la prime d'assurance, consent et autorise que son montant soit prélevé sur le compte indiqué et repris dans ce document ou dans celui qui, pendant la durée du contrat, est communiqué à l'entité d'assurance à cette fin.

EMITIDO EN MADRID, 12 de diciembre de 2022

Por la Compañía
P.P.

CEO
Member of GEC

EL TOMADOR

3. INFORMATIONS SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Responsable du traitement	ARAG SE, Succursale en Espagne C/ Núñez de Balboa 120, 28006. MADRID NIF W00490001A atencioncliente@arag.es www.arag.es
Coordonnées du Délégué à la protection des données	dpo@arag.es C/Roger de Flor 16 08018 Barcelona
Finalité du traitement	Souscription et exécution du contrat d'assurance
Légitimation	Exécution du contrat d'assurance
Destinataires	Les données ne seront pas transmises à des tiers, sauf consentement préalable, obligation prévue par la réglementation, ou intérêt légitime.
Transferts	Ils peuvent être nécessaires, pour certaines prestations d'assistance internationales, pour l'exécution du contrat.
Droits des personnes	Elles peuvent accéder à leurs données, les rectifier ou les supprimer, s'opposer à leur traitement et demander leur limitation ou leur portabilité, en envoyant leur demande à l'adresse électronique suivante: lopd@arag.es
Informations supplémentaires	Vous pouvez consulter des informations supplémentaires et détaillées sur la protection des données sur notre site web: http://www.arag.es .

3.1. Responsable du traitement

Le Responsable du traitement de vos données est ARAG SE, Succursale en Espagne, NIF.W0049001A, dont le siège social est situé C/ Núñez de Balboa n°120, 28006 Madrid.
Email : atencioncliente@arag.es Site web : www.arag.es. Vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données à l'adresse email suivante : dpo@arag.es.

3.2. Finalité et destinataires

Les informations fournies seront traitées dans le but d'établir, de gérer et de développer les relations contractuelles qui vous lient au responsable du traitement, ainsi que pour la prévention de la fraude.



Nous traiterons également vos données personnelles afin de vous informer sur nos produits et de contrôler les niveaux de qualité dans la fourniture des garanties de votre contrat d'assurance.

Nous ne fournirons pas vos données personnelles à des tiers, sauf dans les cas suivants : obligation prévue par la réglementation qui nous est applicable, intérêt légitime ou consentement préalable du titulaire des données.

Vos données seront accessibles par des tiers collaborateurs d'ARAG SE, Succursale en Espagne, qui interviennent dans les gestions dérivées tant de la souscription de l'assurance que de la fourniture effective de ses garanties.

Si vous avez besoin d'assistance et que vous vous trouvez en dehors de l'Union européenne, il peut être nécessaire de transférer vos données personnelles à des pays tiers afin de pouvoir assurer efficacement les garanties de votre contrat d'assurance.

Vos données seront conservées pendant la durée du contrat d'assurance. Après sa résiliation, elles seront conservées bloquées pendant les délais légalement requis pour faire face à d'éventuelles responsabilités découlant de leur traitement. Une fois ces délais de prescription légaux écoulés, les données seront supprimées.

3.3. Légitimation

La base légale pour le traitement de vos données personnelles est l'exécution du contrat d'assurance que vous avez conclu avec cette entité d'assurance. La fourniture de vos données est indispensable pour la formalisation du présent contrat d'assurance, et ne serait pas possible sans celle-ci.

La base légale pour le traitement à des fins de marketing direct et d'enquêtes de satisfaction est l'intérêt légitime à pouvoir mieux répondre à vos attentes en tant que client et à améliorer la qualité du service reçu. Vous pourrez vous opposer à tout moment à ce type de traitement de la manière décrite dans la section Droits.

La base légale pour les transferts de données à des tiers est constituée par les dispositions de la réglementation sur les assurances qui, soit protègent l'intérêt légitime de l'entité, soit imposent des obligations spécifiques à celle-ci pour le développement de son activité, tant en relation avec le contrat d'assurance (Loi 50/1980 sur le Contrat d'Assurance), qu'avec la réglementation d'organisation, de supervision et de solvabilité (Loi 20/2015 sur



l'organisation, la supervision et la solvabilité des entités d'assurance et de réassurance) et autres réglementations régissant l'activité.

La base légale pour transférer vos données à un pays en dehors de l'UE est la nécessité d'exécuter les garanties prévues dans votre police.

3.4. Droits

Vous avez le droit d'accéder à vos données personnelles traitées, ainsi que de demander la rectification des données inexactes ou, le cas échéant, de demander leur suppression lorsque les données ne sont plus nécessaires aux fins pour lesquelles elles ont été collectées. Vous pouvez également exercer les droits d'opposition, de limitation du traitement et de portabilité des données.

Vous pouvez exercer vos droits en vous adressant par écrit au responsable du traitement, ARAG SE, Succursale en Espagne, via l'e-mail lop@arag.es ou, si vous le préférez, par courrier postal adressé à C/ Roger de Flor, 16, 08018 de Barcelone (il est recommandé d'indiquer sur l'enveloppe "Protection des données"). Dans tous les cas, il sera nécessaire de joindre une copie de votre carte d'identité ou de votre passeport. Si vous n'obtenez pas satisfaction dans l'exercice de vos droits, vous pouvez déposer une plainte auprès de l'Agence espagnole de protection des données (www.agpd.es).

3.5. Données personnelles de tiers

En ce qui concerne les données personnelles relatives à d'autres personnes physiques, que vous devez communiquer à ARAG SE, succursale en Espagne pour cette police, vous devez, avant de les communiquer, les informer des points contenus dans les paragraphes précédents.



4. AASSISTANCE VOYAGE AUX PERSONNES "ÉTRANGERS À L'ÉTRANGER"

4.0. Introducción

Le présent contrat d'assurance est régi par ce qui est convenu dans ces Conditions Générales et Particulières de la police, conformément à ce qui est établi dans la Loi 50/1980, du 8 octobre, sur le Contrat d'Assurance, et dans la Loi 20/2015, du 14 juillet, sur l'organisation, la surveillance et la solvabilité des compagnies d'assurances et de réassurance.

Définitions

Dans ce contrat, on entend par :

- **Assureur:** ARAG S.E., succursale en Espagne, qui assume le risque défini dans la police.
- **Souscripteur de l'Assurance:** la personne physique ou morale qui, avec l'Assureur, souscrit ce contrat et qui est responsable des obligations qui en découlent, sauf celles qui, par leur nature, doivent être remplies par l'Assuré.
- **Assuré:** la personne physique mentionnée dans les Conditions Particulières qui, à défaut du Souscripteur, assume les obligations découlant du contrat.
- **Famille:** Sont considérés comme membres de la famille de l'assuré, son conjoint ou partenaire de fait, ou la personne qui vit de manière permanente avec l'assuré et les ascendants ou descendants de premier ou deuxième degré de consanguinité (parents, enfants, grands-parents, petits-enfants), frères ou sœurs, beaux-frères ou belles-sœurs, oncles, tantes, neveux, nièces, gendres, belles-filles ou beaux-parents de l'un et de l'autre.
- **Police:** Le document contractuel qui contient les Conditions Régulatrices de l'Assurance. Font partie intégrante de celui-ci les Conditions Générales, les Particulières qui individualisent le risque, et les suppléments ou annexes qui sont émis pour le compléter ou le modifier.
- **Prime:** Le prix de l'assurance. Le reçu comprendra également les suppléments et les impôts légalement applicables.

4.1. Conditions générales

1. Objet de l'assurance

Par le présent contrat d'assurance Assistance Voyage, l'Assuré se déplaçant dans le territoire couvert aura droit aux différentes prestations d'assistance qui font partie du système de protection du voyageur.

2. Assurés

Les personnes physiques mentionnées dans les Conditions Particulières.

3. Durée de validité

Dans les polices temporaires, la durée du voyage sera spécifiée dans les Conditions Particulières.

En tout cas, lorsque l'Assuré a sa résidence habituelle en Espagne, la durée du voyage ne peut pas dépasser 365 jours consécutifs. En revanche, si sa résidence habituelle est à l'étranger, la durée du séjour en dehors de sa résidence ne peut en aucun cas dépasser 120 jours.

4. Territoire couvert

Les garanties décrites dans cette police sont valables pour les événements survenant en Espagne, en Europe et dans les pays riverains de la Méditerranée (y compris la Syrie et la Jordanie), ou dans le monde entier, selon ce qui est spécifié dans les Conditions Particulières.

Les prestations couvertes par cette police auront lieu lorsque l'Assuré se trouvera à plus de 20 km de son domicile habituel.

5. Paiement des primes

Le souscripteur de l'assurance est tenu de payer la prime au moment de la conclusion du contrat. Les primes suivantes doivent être payées aux échéances correspondantes.

Si les Conditions Particulières ne précisent pas un autre lieu de paiement de la prime, celle-ci doit être réglée au domicile du souscripteur de l'assurance.



En cas de non-paiement de la prime, si c'est la première année d'assurance, la couverture ne prendra pas effet et l'Assureur pourra résilier le contrat ou demander le paiement de la prime convenue. Le non-paiement des primes ultérieures entraînera, un mois après leur échéance, la suspension des garanties de la police. Dans tous les cas, la couverture prendra effet 24 heures après le paiement de la prime par l'Assuré.

6. Information sur le risque

Le souscripteur de l'assurance a l'obligation de déclarer à ARAG, avant la conclusion du contrat, toutes les circonstances dont il a connaissance et qui peuvent influencer l'évaluation du risque, conformément au questionnaire qui lui est soumis. Il sera exonéré de cette obligation si ARAG ne lui soumet pas de questionnaire ou si, même s'il en soumet un, il s'agit de circonstances pouvant influencer l'évaluation du risque et qui n'y sont pas incluses.

L'Assureur peut résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter du moment où il a connaissance de la réserve ou de l'inexactitude de la déclaration du souscripteur.

Pendant la durée du contrat, l'Assuré doit informer l'Assureur, dès que possible, de toute modification des facteurs et des circonstances déclarées dans le questionnaire mentionné dans cet article, qui aggrave le risque et qui sont de nature à ce que si l'Assureur les avait connues au moment de la conclusion du contrat, il ne l'aurait pas conclu ou l'aurait fait à des conditions plus onéreuses.

En cas d'aggravation du risque, ARAG peut, dans un délai d'un mois, proposer la modification du contrat ou procéder à sa résiliation.

En cas de diminution du risque, l'Assuré a droit, à partir de la prochaine année d'assurance, à une réduction de la prime proportionnelle.

7. Garanties couvertes

En cas de survenance d'un sinistre couvert par la présente police, ARAG, dès qu'elle en est informée conformément à la procédure indiquée à l'Article 10, garantit la prestation des services suivants:



7.1. Assistance médicale et sanitaire

ARAG prendra en charge les frais liés à l'intervention des professionnels de la santé et des établissements médicaux nécessaires pour la prise en charge de l'Assuré, qu'il soit malade ou blessé.

Sont expressément inclus, sans que cette liste soit limitative, les services suivants :

- a) Soins par des équipes médicales d'urgence et des spécialistes.
- b) Examens médicaux complémentaires.
- c) Hospitalisations, traitements et interventions chirurgicales.
- d) Fourniture de médicaments en cas d'hospitalisation, ou remboursement de leur coût en cas de blessure ou de maladie ne nécessitant pas d'hospitalisation.
- e) Prise en charge des problèmes dentaires aigus, comprenant ceux nécessitant un traitement d'urgence en raison d'une infection, d'une douleur ou d'un traumatisme.

ARAG prend en charge les frais liés à ces prestations, dans la limite de 900 euros en Espagne et de 10 000 euros ou l'équivalent dans la monnaie locale en Europe et dans le monde.

Les frais dentaires sont limités, dans tous les cas, à 60,00 euros ou l'équivalent dans la monnaie locale.

7.2. Rapatriement ou transport sanitaire des blessés ou malades

En cas d'accident ou de maladie survenue à l'Assuré, ARAG prendra en charge :

- a) Les frais de transport en ambulance jusqu'à la clinique ou l'hôpital le plus proche.
- b) La coordination par son équipe médicale, en contact avec le médecin traitant de l'Assuré blessé ou malade, afin de déterminer les mesures appropriées pour le meilleur traitement à suivre et le moyen le plus adapté pour un éventuel transfert vers un autre établissement hospitalier plus adapté ou vers son domicile.
- c) Les frais de transport du blessé ou du malade, par le moyen de transport le plus approprié, jusqu'à l'établissement hospitalier prescrit ou jusqu'à son domicile habituel.

Le moyen de transport utilisé dans chaque cas sera décidé par l'équipe médicale d'ARAG en fonction de l'urgence et de la gravité du cas. **En Europe, et uniquement pour les**



Assurés ayant leur résidence habituelle en Espagne, un avion sanitaire spécialement aménagé pourra même être utilisé.

Si l'Assuré est admis dans un établissement hospitalier éloigné de son domicile, ARAG prendra en charge, le moment venu, le transfert ultérieur vers ce dernier.

7.3. Convalescence à l'hôtel

Si l'Assuré malade ou blessé ne peut pas rentrer chez lui sur prescription médicale, ARAG prendra en charge les frais d'hôtel liés à la prolongation du séjour, jusqu'à 60,00 euros par jour, et pour une durée maximale de 10 jours.

7.4. Rapatriement ou transport de l'Assuré décédé

En cas de décès d'un Assuré, ARAG organisera le rapatriement du corps vers le lieu d'inhumation en Espagne et prendra en charge les frais associés. Ces frais incluent également les frais de préparation post-mortem conformément aux exigences légales.

ARAG prendra en charge le retour de jusqu'à 2 accompagnants assurés et inscrits pour le même voyage lorsqu'ils ne peuvent pas le faire par les moyens initialement prévus.

Cependant, lorsque les accompagnants assurés sont le conjoint, les ascendants ou descendants au premier degré, ou les frères et sœurs, la limite de 2 accompagnants assurés mentionnée ci-dessus ne s'applique pas.

7.5. Retour anticipé en cas de décès d'un membre de la famille

Si l'un des Assurés doit interrompre son voyage en raison du décès d'un membre de la famille, tel que défini dans les Conditions Générales de la Police, ARAG prendra en charge le transport aller-retour en avion (en classe économique) ou en train (en première classe) depuis l'endroit où il se trouve jusqu'au lieu d'inhumation en Espagne.

Alternativement, l'Assuré peut choisir de recevoir deux billets d'avion (en classe économique) ou de train (en première classe) jusqu'à son domicile habituel en Espagne.



7.6. Rapatriement ou transport de mineurs ou de personnes handicapées

Si l'Assuré rapatrié ou transféré en application de la garantie de rapatriement ou de transport sanitaire des blessés ou malades voyage seul avec des mineurs de moins de quinze ans ou des personnes ayant une déficience mentale ou physique, ARAG organisera et prendra en charge le déplacement aller-retour d'une hôtesse de l'air ou d'une personne désignée par l'Assuré afin d'accompagner les enfants lors de leur retour à leur domicile.

7.7. Déplacement d'un membre de la famille en cas d'hospitalisation

Si l'état de santé de l'Assuré malade ou blessé nécessite **son hospitalisation pendant une période supérieure à cinq jours**, ARAG mettra à disposition d'un membre de la famille de l'Assuré, ou de la personne désignée par celui-ci, un billet aller-retour en avion (en classe économique) ou en train (en première classe) afin de pouvoir l'accompagner.

ARAG remboursera également, sur présentation des factures correspondantes, les frais de séjour de l'accompagnant, **jusqu'à 60,00 euros par jour, et pour une période maximale de 10 jours.**

7.8. Retour anticipé en cas d'hospitalisation d'un membre de la famille

Dans le cas où l'un des Assurés devrait interrompre son voyage en raison de l'hospitalisation d'un membre de la famille, tel que défini dans les Conditions Générales de la Police, suite à un accident ou à une maladie grave nécessitant une hospitalisation d'au moins 5 jours, et si cela se produit après la date de début du voyage, ARAG prendra en charge le transport jusqu'à la localité où il a sa résidence habituelle en Espagne.

De plus, ARAG prendra en charge un deuxième billet de transport pour la personne qui accompagnait le même voyage de l'Assuré qui a anticipé son retour, à condition que cette deuxième personne soit assurée par cette police.

7.9. Retour anticipé en cas de sinistre grave au domicile ou au local professionnel de l'Assuré

ARAG mettra à disposition de l'Assuré un billet de transport pour rentrer chez lui en Espagne, dans le cas où il doit interrompre son voyage en raison de dommages graves à sa résidence principale ou secondaire ou à son local professionnel, à condition que l'Assuré



soit directement exploitant ou exerce une profession libérale dans ce lieu. Les dommages doivent être causés par un incendie nécessitant l'intervention des pompiers, par un vol avéré et signalé aux autorités policières, ou par une inondation grave. Dans tous ces cas, la présence de l'Assuré doit être indispensable, à condition que ces situations n'aient pas pu être résolues par un membre de sa famille ou une personne de confiance. L'événement justifiant le retour anticipé doit avoir eu lieu après la date de début du voyage. Si l'Assuré voyage accompagné d'une autre personne également assurée dans cette police, ARAG prendra en charge un deuxième billet pour son retour.

7.10. Recherche, localisation et envoi de bagages perdus

En cas de perte de bagages lors d'un vol régulier, ARAG mettra en œuvre tous les moyens à sa disposition pour faciliter leur localisation, informer l'Assuré des développements à ce sujet et, le cas échéant, les faire parvenir au bénéficiaire sans frais supplémentaires pour celui-ci.

7.11. Frais d'annulation de voyage

ARAG garantit, jusqu'à la limite indiquée dans les Conditions Particulières de la présente police, et sous réserve des exclusions spécifiques d'annulation mentionnées dans cette police, le remboursement des frais d'annulation de voyage supportés par l'Assuré et facturés par l'Agence en application des conditions générales de vente, ou par l'un des fournisseurs de voyage, y compris les frais de gestion, à condition que l'Assuré annule le voyage avant son commencement et pour l'une des causes suivantes survenues après la souscription de l'assurance et l'empêchant de voyager aux dates prévues :

1. En raison du décès, de l'hospitalisation d'au moins une nuit, d'une maladie grave ou d'un accident corporel grave :
 - a) De l'Assuré, du conjoint ou du partenaire de fait, ou de la personne qui vit en permanence avec l'Assuré en tant que tel, ainsi que des ascendants ou descendants au premier ou au deuxième degré de consanguinité (parents, enfants, grands-parents, petits-enfants), des frères ou sœurs, des oncles ou tantes, des neveux ou nièces, des beaux-frères ou belles-sœurs, des gendres, des belles-filles ou des beaux-parents des deux parties.
 - b) De la personne chargée de la garde des enfants mineurs ou handicapés à la résidence habituelle de l'Assuré pendant le voyage.



- c) Du remplaçant direct de l'Assuré dans son poste de travail, à condition que cette circonstance empêche l'Assuré d'effectuer le voyage en raison des exigences de l'entreprise pour laquelle il est employé.

Aux fins de la couverture de l'assurance, on entend par :

- Maladie grave, toute altération de la santé, constatée par un professionnel de la santé, qui oblige le malade à rester au lit ou qui entraîne la cessation de toute activité professionnelle ou privée dans les trente jours précédant le voyage prévu.
- Accident grave, toute lésion corporelle résultant d'une cause violente, soudaine, externe et étrangère à l'intention de la personne accidentée, dont les conséquences l'empêchent de se déplacer normalement depuis son domicile habituel.

Lorsque la maladie ou l'accident concerne l'une des personnes mentionnées, autres que celles assurées par cette police, elle sera considérée comme grave si elle implique, après la souscription de l'assurance, une hospitalisation ou la nécessité de rester au lit et nécessite, selon l'avis d'un professionnel de la santé, des soins continus dispensés par du personnel médical ou par les personnes désignées à cet effet, sur prescription médicale dans les 12 jours précédant le début du voyage.

L'Assuré doit informer immédiatement de l'événement le jour où il se produit, l'Assureur se réservant le droit de faire une visite médicale à l'Assuré pour évaluer la couverture du cas et déterminer si la cause empêche réellement le début du voyage.

Cependant, si la maladie ne nécessite pas d'hospitalisation, l'Assuré doit informer de l'événement dans les 72 heures suivant l'incident à l'origine de la cause d'annulation du voyage.

2. La convocation de l'Assuré en tant que partie, témoin ou juré devant un tribunal civil, pénal ou du travail. Sont exclus les cas où l'Assuré est cité en tant qu'inculpé dans des procédures engagées avant la souscription du voyage et de l'assurance. Pour les autres comparutions, la convocation doit intervenir après la souscription du voyage et de l'assurance.
3. La convocation en tant que membre d'un bureau de vote lors des élections nationales, régionales ou municipales.



4. La présentation à des examens d'opposition officiels organisés par un organisme public après la souscription de l'assurance. Cette présentation peut être en tant que candidat ou en tant que membre du jury.
5. Les dommages graves causés par un incendie, une explosion, un vol ou une catastrophe naturelle dans sa résidence principale ou secondaire, ou dans son local professionnel si l'Assuré exerce une profession libérale ou dirige une entreprise et que sa présence est impérativement requise.
6. En raison du licenciement de l'Assuré. Cette garantie n'entrera en vigueur en aucun cas en cas de fin du contrat de travail, de démission volontaire ou de non-validation de la période d'essai. Dans tous les cas, l'assurance doit avoir été souscrite avant la communication écrite de l'entreprise au travailleur.

Lorsque l'Assuré se trouve au chômage et qu'il accepte un nouvel emploi avec un contrat d'une durée supérieure à un an, à condition que cet emploi intervienne après l'inscription du voyage et donc après la souscription de l'assurance.

Cette cause s'appliquera également dans les mêmes circonstances lorsque l'Assuré intègre un nouvel emploi dans une entreprise différente de celle où il travaillait.

Dans les deux cas, il est indispensable que l'Assuré fournisse à l'Assureur l'attestation d'inscription à la sécurité sociale qui confirme la relation contractuelle mentionnée précédemment.

7. La déclaration de revenus effectuée parallèlement, réalisée par le ministère de l'Économie et des Finances, qui entraîne un montant à payer par l'assuré supérieur à 600 €.
8. Acte de piraterie aérienne, terrestre ou maritime qui empêche l'assuré de commencer son voyage aux dates prévues.
9. Convocation pour une intervention chirurgicale de l'assuré, ainsi que des examens médicaux préalables à ladite intervention (y compris les transplantations d'organes en tant que receveur ou donneur).
10. Convocation pour des examens médicaux de l'assuré ou des membres de sa famille au premier ou au deuxième degré, réalisés par le système de santé public en cas d'urgence, à condition qu'ils soient justifiés par la gravité de la situation.
11. Complications graves liées à l'état de grossesse, qui, sur prescription médicale, obligent à un repos ou nécessitent l'hospitalisation de l'assuré, de son conjoint ou partenaire de fait, ou de la personne avec laquelle il vit en permanence, à condition



que ces complications surviennent après la souscription de la police d'assurance et mettent en grave danger la poursuite ou le développement nécessaire de la grossesse.

12. Accouchement prématuré de l'assurée.
13. Détention policière de l'assuré, survenue après la souscription de l'assurance, qui coïncide avec les dates du voyage.
14. Convocation judiciaire pour la procédure de divorce survenue après la souscription du voyage et coïncidant avec sa date.
15. Demande urgente d'incorporation aux forces armées, à la police ou aux services de pompiers, à condition que l'incorporation soit notifiée après la souscription de l'assurance.
16. Annulation de la personne qui accompagne l'assuré dans le voyage, inscrite en même temps que l'assuré et assurée par le même contrat, à condition que l'annulation soit due à l'une des causes énumérées ci-dessus et oblige l'assuré à voyager seul.
17. Remise d'un enfant en adoption.
18. Refus injustifié de visa.
19. Vol de documents ou de bagages qui empêche l'assuré de commencer son voyage.
20. Mutation forcée dans le cadre du travail pendant une période supérieure à 3 mois.

La déclaration officielle de zone sinistrée dans le lieu de résidence de l'assuré ou dans le lieu de destination du voyage. Cette garantie couvre également la déclaration officielle de zone sinistrée dans le lieu de transit vers la destination, à condition que ce soit le seul itinéraire permettant d'y accéder.

En cas de cession du voyage à une autre personne pour l'une des causes prévues dans cette section des FRAIS D'ANNULATION DE VOYAGE, les frais supplémentaires liés au changement de titulaire de la réservation sont également couverts.

Dans tous les cas, il est indispensable que cette garantie soit souscrite au moment de la réservation du voyage couvert par cette assurance, ou au maximum dans les 7 jours suivants.



EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES DE LA GARANTIE DES FRAIS D'ANNULATION DE VOYAGE :

Ne sont pas couvertes les annulations de voyage résultant de :

- a) Les actes volontairement causés par l'Assuré ou ceux dans lesquels il y a dol ou faute grave de sa part.
- b) Les maladies chroniques, préexistantes ou congénitales de tous les voyageurs ayant connu des décompensations ou des exacerbations dans les 30 jours précédant la souscription de la police, quel que soit leur âge.
- c) Les maladies chroniques, préexistantes, congénitales ou dégénératives des Membres de la famille décrits dans les Conditions Générales, non assurés, qui subissent des altérations de leur état ne nécessitant pas de soins ambulatoires aux urgences d'un établissement hospitalier ou une hospitalisation, après la souscription de l'assurance.
- d) Le suicide, ainsi que les blessures ou maladies découlant de la tentative de suicide ou causées intentionnellement par l'Assuré lui-même, et celles résultant d'un acte criminel de l'Assuré.
- e) Les maladies ou états pathologiques résultant de la consommation d'alcool, de psychotropes, de hallucinogènes ou de toute drogue ou substance de caractéristiques similaires.
- f) Les traitements esthétiques, ainsi que la fourniture ou le remplacement d'appareils auditifs, de lentilles de contact, de lunettes, d'orthèses et de prothèses en général, et tout type de maladie mentale.
- g) Les réclamations découlant directement ou indirectement des complications survenues à partir du septième mois de grossesse.
- h) Les événements résultant directement ou indirectement de faits liés à l'énergie nucléaire, aux radiations radioactives, aux catastrophes naturelles, aux actes de guerre, aux troubles civils ou aux actes terroristes.
- i) Les épidémies, les pandémies, les quarantaines médicales et la pollution, tant dans le pays d'origine que de destination du voyage.



8. Exclusions

Les garanties convenues ne comprennent pas :

- a) Les actes volontairement causés par l'Assuré ou ceux impliquant une intention malveillante ou une faute grave de sa part.
- b) Les affections ou maladies chroniques préexistantes, ainsi que leurs conséquences, dont l'Assuré souffrait avant le début du voyage.
- c) Le décès par suicide ou les blessures ou maladies résultant d'une tentative ou intentionnellement causées par l'Assuré lui-même, ainsi que celles découlant d'activités criminelles de l'Assuré.
- d) Les maladies ou états pathologiques résultant de la consommation d'alcool, de psychotropes, de hallucinogènes ou de toute drogue ou substance similaire.
- e) Les traitements esthétiques, la fourniture ou le remplacement d'appareils auditifs, de lentilles de contact, de lunettes, d'orthèses et de prothèses en général, ainsi que les frais liés aux accouchements ou grossesses et toute maladie mentale.
- f) Les blessures ou maladies résultant de la participation de l'Assuré à des jeux, compétitions ou épreuves sportives, à la pratique du ski et de tout autre sport d'hiver ou d'aventure (y compris la randonnée, le trekking et des activités similaires), ainsi que le sauvetage de personnes en mer, en montagne ou dans des zones désertiques.
- g) Les cas découlant, directement ou indirectement, d'événements causés par l'énergie nucléaire, les radiations radioactives, les catastrophes naturelles, les actions de guerre, les troubles civils ou les actes terroristes.
- h) Tout type de frais médicaux ou pharmaceutiques inférieur à 9 euros.



9. Limites

ARAG assumera les frais mentionnés, dans les limites établies et jusqu'au montant maximum souscrit pour chaque cas. En cas d'événements ayant la même cause et survenant simultanément, ils seront considérés comme un seul sinistre.

ARAG est tenu de verser la prestation, sauf dans le cas où le sinistre aurait été causé par la mauvaise foi de l'Assuré.

Pour les garanties impliquant le paiement d'une somme en argent liquide, ARAG est tenue de fournir l'indemnisation à l'issue des enquêtes et expertises nécessaires pour établir l'existence du sinistre. Dans tous les cas, ARAG versera, dans les 40 jours à compter de la réception de la déclaration du sinistre, le montant minimum dû en fonction des circonstances connues. Si dans un délai de trois mois à compter de la survenance du sinistre, ARAG n'a pas effectué cette indemnisation pour une cause non justifiée ou qui lui est imputable, l'indemnisation sera majorée d'un pourcentage équivalent au taux d'intérêt légal en vigueur à ce moment-là, majoré de 50 %.

10. Déclaration d'un sinistre

En cas de survenance d'un sinistre susceptible de donner lieu aux prestations couvertes, l'Assuré doit impérativement contacter le service téléphonique d'urgence mis en place par ARAG, en indiquant le nom de l'Assuré, le numéro de police, le lieu et le numéro de téléphone où il se trouve, ainsi que le type d'assistance nécessaire. Cette communication peut être effectuée en appel à frais virés.

11. Dispositions supplémentaires

L'Assureur ne sera tenu à aucune obligation concernant les prestations qui n'ont pas été demandées ou qui n'ont pas été effectuées avec son accord préalable, sauf en cas de force majeure dûment justifiée.

Lorsque la prestation de services directe par ARAG n'est pas possible, celle-ci sera tenue de rembourser à l'Assuré les frais dûment justifiés découlant de ces services, dans un délai maximum de 40 jours à compter de leur présentation.



Dans tous les cas, l'Assureur se réserve le droit de demander à l'Assuré de fournir des documents ou des preuves raisonnables afin de procéder au paiement de la prestation demandée.

12. Subrogation

Jusqu'à concurrence des sommes versées en exécution des obligations découlant de la présente police, ARAG est automatiquement subrogé dans les droits et actions pouvant revenir aux Assurés ou à leurs héritiers, ainsi qu'à d'autres bénéficiaires, à l'encontre de tiers, personnes physiques ou morales, en conséquence du sinistre ayant donné lieu à l'assistance fournie.

Ce droit peut notamment être exercé par ARAG à l'encontre des entreprises de transport terrestre, fluvial, maritime ou aérien, en ce qui concerne le remboursement, total ou partiel, du coût des billets non utilisés par les Assurés.

13. Prescription

Les actions découlant du contrat d'assurance sont soumises à un délai de prescription de deux ans pour les assurances de dommages et de cinq ans pour les assurances de personnes.

14. Notification

Si le contenu de la présente police diffère de la proposition d'assurance ou des clauses convenues, le Souscripteur de l'assurance peut demander à la Compagnie, dans un délai d'un mois à compter de la remise de la police, de corriger la divergence existante. Passé ce délai sans réclamation, les dispositions de la police s'appliqueront.

Por la Compañía
P.P.

CEO
Member of GEC

EL TOMADOR